

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

NOR : SAE0600756AC

Par arrêté n° 374 CM du 24 avril 2006.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre 27.10.11.14	51,207 F CFP/litre
- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	53,245 F CFP/litre
- Fioul dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %, destiné à la SA EDT 27.10.19.12 (code avantage 762)	42,667 F CFP/litre
- Gazole 27.10.19.14	50,897 F CFP/litre
- Gazole 27.10.19.16	55,166 F CFP/litre

L'arrêté n° 144 CM du 22 février 2006 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er mai 2006.

NOR : SAE0600757AC

Par arrêté n° 375 CM du 24 avril 2006.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés comme suit :

- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	- 13,317 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (code avantage 755)	- 1,005 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises pericoles dûment agréées 27.10.11.14 (code avantage 756)	+ 18,773 F CFP/litre
- Fioul dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %, destiné à la SA EDT 27.10.19.12 (code avantage 762)	- 16,378 F CFP/litre
- Gazole 27.10.19.14 (code avantage 770)	+ 2,955 F CFP/litre
- Gazole 27.10.19.16 (code avantage 770)	- 2,006 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.14 (code avantage 771)	- 20,160 F CFP/litre
- Gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772)	- 11,660 F CFP/litre
- Gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.16 (code avantage 772)	- 15,981 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773)	- 30,760 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.16 (code avantage 773)	- 35,081 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public 27.10.19.14 (code avantage 774)	- 25,160 F CFP/litre

- Gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.14 (code avantage 775)	+ 0,590 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.16 (code avantage 775)	- 3,731 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française 27.10.19.14 (code avantage 776)	+ 0,590 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française 27.10.19.16 (code avantage 776)	- 3,731 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.14 (code avantage 777)	- 10,660 F CFP/litre
- Gazole destiné aux entreprises pericoles dûment agréées 27.10.19.14 (code avantage 779)	+ 4,590 F CFP/litre
- Gazole destiné aux entreprises pericoles dûment agréées 27.10.19.16 (code avantage 779)	+ 0,269 F CFP/litre

L'arrêté n° 145 CM du 22 février 2006 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er mai 2006.

NOR : SAE0600758AC

Par arrêté n° 376 CM du 24 avril 2006.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 80,595 F CFP/litre.

L'arrêté n° 1208 CM du 28 décembre 2005 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er mai 2006.

NOR : SAE0600759AC

Par arrêté n° 377 CM du 24 avril 2006.— Le montant de stabilisation, défini par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, applicable au gaz de butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixé à - 4,321 F CFP/kg.

L'arrêté n° 1209 CM du 28 décembre 2005 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er mai 2006.